



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M0

### **DELIBERATION**

**n° 377-2003/BAPS du 23 juillet 2003**

***modifiant la délibération n° 777-2001/BAPS du 13 novembre 2001 relative aux redevances d'utilisation du centre culturel de Ko Wé Kara***

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 90-56/DG du 11 juin 1990 portant dévolution à la province sud des biens immeubles, droits et obligations du territoire ;

Vu l'arrêté n°49-2000/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 13-95/APS du 14 avril 1995 habilitant le B.A.P.S à fixer les tarifs et les modalités de location du centre Ko Wé Kara, après avis de la commission ;

Vu la délibération n° 777-2001/BAPS du 13 novembre 2001 relative aux redevances d'utilisation du centre culturel de Ko Wé KARA ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement et de la culture du 9 juillet 2003 ;

#### **A ADOPTE LE 23 JUILLET, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la délibération n° 777-2001/BAPS du 13 novembre 2001 relative aux redevances d'utilisation du centre culturel de Ko Wé Kara est complété ainsi qu'il suit :

- Du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 31 décembre 2003, en raison de l'indisponibilité de la grande salle, les installations du centre de Ko Wé Kara sont louées pour l'organisation de manifestations culturelles ou d'intérêt général et pour les mariages coutumiers aux conditions tarifaires suivantes : 15.000 F la journée.

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.